



## REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE PORT DE CAP D'AIL



Bureau du Port  
Port de Plaisance de Cap d'Ail  
06320 Cap d'Ail

# MÉTROPOLE NICE CÔTE D'AZUR

## Arrêté métropolitain DAPM n° 2024-PP-53-NCA

### Portant Règlement Particulier de Police du port métropolitain de Cap d'Ail

#### LE PRESIDENT DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code des transports ;

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le Code Pénal ;

**Vu** le Code du tourisme ;

**Vu** le Code de Procédure Pénale ;

**Vu** le Code de Justice Administrative ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Route notamment les articles ;

**Vu** le Code de la voirie routière, notamment les articles ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** la loi de Décentralisation n° 2004-809 du 13 août 2004 - ainsi que son Décret d'application relatif à la répartition des compétences portuaires entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

**Vu** le décret n°2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2006 fixant la liste des ports maritimes relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements où l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est le représentant de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006-711 du 28 décembre 2006 portant délimitation du port de Cap d'Ail et ses annexes ;

**Vu** la délibération n°.1 du Conseil métropolitain en date du 19 juillet 2024 portant élection du Président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;

**Vu** la délibération n°.5 du Conseil métropolitain en date du 19 juillet 2024 portant délégation d'attribution du Conseil Métropolitain au Président ;

**Vu** l'arrêté métropolitain 2024 ADM 198 NCA du 19 juillet 2024 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Arnaud BONNIN, Directeur des Activités Portuaires et Maritimes ;

**Vu** l'arrêté métropolitain 2024 CAB 19 NCA du 2 août 2024 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Roger ROUX, 13<sup>ème</sup> Vice-président, membre du bureau métropolitain, Maire de Beaulieu sur Mer, délégué aux activités portuaires et maritimes ;

**Vu** la convention du 6 août 1981 par laquelle la Société du Port de Cap d'Ail (S.P.C.A.) sous-traite l'exploitation du port de plaisance de Cap d'Ail à la Société du Port de Plaisance de Cap d'Ail (S.P.P.C.) et le cahier des charges annexé ;

**Vu** l'avis du Conseil portuaire du lundi 10 juin 2024, approuvant les termes du présent Règlement particulier de police et intégrant les ajouts sollicités par le Directeur Général de la Société du Port de Plaisance de Cap d'Ail ;

**Considérant** qu'en vertu des articles L.5331-5 et L.5331-6 du Code des transports, le Président de la métropole Nice Côte d'Azur est l'autorité portuaire et l'autorité investie du pouvoir de police portuaire dans le port de Cap d'Ail ;

**Considérant** qu'il appartient donc au Président de la Métropole Nice Côte d'Azur d'établir le Règlement particulier de police applicable dans ce port,

**Considérant** que toutes les prescriptions particulières antérieures sont abrogées et remplacées par le présent règlement ;

## ARRÈTE

### Article 1 :

Le Règlement particulier de police du port métropolitain de Cap d'Ail annexé au présent arrêté est approuvé.

### Article 2 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage :

→ **D'un recours gracieux devant Monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur**

Dans l'hypothèse où l'arrêté critiqué est maintenu, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :

- soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux,
- soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

→ **D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice.**

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Bureau du port, il fera l'objet d'une publication dématérialisée pendant deux mois sur le site de la Métropole [www.nicecotedazur.org](http://www.nicecotedazur.org) dans la rubrique : la Métropole/administration/affichage légal des actes réglementaires et sera publié au recueil des actes administratifs métropolitains.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes ;
- Monsieur le Maire de Cap d'Ail ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, en l'hôtel métropolitain, en deux exemplaires originaux, le 09 SEP. 2024

Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président délégué aux Activités  
Portuaires et Maritimes,

Roger ROUX

Le règlement particulier de police du port de Cap d'Ail s'établit comme suit :

## SOMMAIRE :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES.....	9
ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION.....	9
ARTICLE 3 : DEFINITIONS.....	9
ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES DU PORT.....	11
ARTICLE 4-1 : INDISPONIBILITE DES OUVRAGES PORTUAIRES .....	11
ARTICLE 5 : ADMISSION DES NAVIRES.....	11
ARTICLE 5-1 : GENERALITES .....	12
ARTICLE 5-2 : DEMANDE D'ATTRIBUTION DE POSTE D'AMARRAGE .....	12
ARTICLE 5-3 : DEMANDES D'AUTORISATION ENTREE-SORTIE.....	13
ARTICLE 5-4 : OCCUPATION D'UN POSTE D'AMARRAGE .....	13
ARTICLE 5-5 : REGLES APPLICABLES POUR LES NAVIRES AMARRES SUR LES POSTES N° 01 A 10 DU BASSIN D'HONNEUR ET SUR LE POSTE N°40 DU QUAI NORD .....	14
ARTICLE 5-6 : REDEVANCE D'AMMARRAGE .....	15
ARTICLE 5-7 : ASSURANCES .....	15
ARTICLE 5-8 : OBLIGATION DU CONCESSIONNAIRE .....	15
ARTICLE 5-9 : ACCUEIL DES NAVIRES EN DIFFICULTE.....	16
ARTICLE 6 : DIFFUSION DE L'INFORMATION NAUTIQUE .....	16
ARTICLE 7 : REGLE DE NAVIGATION DANS LE PORT .....	17
ARTICLE 8 : AMARRAGE DES NAVIRES ET ENGINS FLOTTANTS.....	17
ARTICLE 9 : DEPLACEMENT SUR ORDRE .....	18
ARTICLE 10 : ANNEXE DES NAVIRES.....	18
ARTICLE 11 : CHARGEMENTS, DECHARGEMENTS ET DEPOTS DE MARCHANDISES .....	18
ARTICLE 12 : EMBARQUEMENT ET DEBARQUEMENT DE PASSAGERS.....	19
ARTICLE 12-1 : EMBARQUEMENT ET DEBARQUEMENT DE PASSAGER A TITRE COMMERCIAL .....	19

ARTICLE 13 : ETATS DES NAVIRES, EPAVES, NAVIRES ABANDONNES, NAVIRES VETUSTES OU DESARMES ET NAVIRES SAISIS .....	19
ARTICLE 14 : CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ET PREVENTION DES POLLUTIONS .....	20
ARTICLE 14-1 : POINT PROPRE .....	21
ARTICLE 14-2 : POLLUTIONS SONORES.....	21
ARTICLE 14-3 : UTILISATION DE L'EAU .....	21
ARTICLE 14-4 : POLLUTIONS IMPACTANT LE PLAN D'EAU.....	22
ARTICLE 15 : UTILISATION DES TERRE-PLEINS.....	22
ARTICLE 16 : NETTOYAGE DES QUAIS ET TERRE-PLEINS .....	22
ARTICLE 17 : SECURITE.....	23
ARTICLE 17-1 : MATIERES DANGEREUSES .....	23
ARTICLE 17-2 : CONSIGNES DE SECURITE LORS DE L'AVITAILLEMENT EN CARBURANT .....	23
ARTICLE 17-3 : CONSIGNES DE SECURITE RELATIVES A L'UTILISATION DE L'ÉLECTRICITÉ .....	24
ARTICLE 17-4 : RESTRICTIONS CONCERNANT L'USAGE DU FEU ET DE LA LUMIERE .....	24
ARTICLE 17-5 : CONSIGNES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE .....	24
ARTICLE 17-6 : CERTIFICAT DE CONFORMITÉ .....	24
ARTICLE 17-7 : RISQUES SANITAIRES .....	24
ARTICLE 18 : CONSTRUCTION, REPARATION, ENTRETIEN, ET DEMOLITION DES NAVIRES, BATEAUX ET ENGINS FLOTTANTS ESSAIS DE MACHINE.....	25
ARTICLE 19 : MISE A L'EAU OU MISE A SEC DES NAVIRES OU ENGINS FLOTTANTS .....	25
ARTICLE 19-1 : EQUIPEMENTS OUTILLAGE PUBLIC .....	25
ARTICLE 19-2 : LES AIRES DE CARENAGE .....	25
ARTICLE 19-3 : LA CALE DE HALAGE ET DE MISE A L'EAU .....	26
ARTICLE 20 : PECHE, RAMASSAGE D'ANIMAUX MARINS, BAIGNADE, PLONGEE ET ACTIVITES NAUTIQUES .....	26
ARTICLE 21 : MANIFESTATIONS .....	26
ARTICLE 21-1 : DRONE.....	24
ARTICLE 22 : MODALITES D'ACCES, DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT .....	27

ARTICLE 22-1 : GENERAL .....	27
ARTICLE 22-2 : ACCES.....	27
ARTICLE 22-3 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT .....	28
ARTICLE 23 : ACTIVITE ET PUBLICITE COMMERCIALES .....	29
ARTICLE 24 : PUBLICITE ET REPRESSION DES INFRACTIONS AU PRESENT REGLEMENT.....	30
ARTICLE 25 : RESPONSABILITE DU PORT .....	30
ARTICLE 26 : RECOURS .....	30
ARTICLE 27 : PUBLICITE .....	31
ANNEXE 1 : PLAN DE MOUILLAGE DU PORT DE CAP D'AIL	

**LISTE DES ABREVIATIONS**

**AP** : Autorité portuaire

**AIPPP** : Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire

**GUP** : Guichet Unique Portuaire

**ISPS** : International Ship and Port facility Security code – Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires

**MARPOL** : Maritime Pollution Convention – Convention internationale pour la prévention de la pollution marine pour les navires

**MMSI** : Maritime Mobile Service Identity

**OMI** : Organisation Maritime Internationale

**NM** : Nautical Mile - Mile Nautique

**PPS** : Plan Portuaire de Sécurité

**RPM** : Règlement pour le transport et la manutention des Marchandises Dangereuses

**VHF** : Very High Frequency – Très haute fréquence

## ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Les réglementations Internationales, Européennes, Nationales et Locales s'appliquent dans les limites administratives du port de Cap d'Ail.

## ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent Règlement s'appliquent aux navires de plaisance, aux engins flottants ainsi qu'aux véhicules dans les limites administratives du port de Cap d'Ail.

Ce règlement particulier de police est complémentaire des missions de police générale s'appliquant également dans le port. La police de la sécurité, de la salubrité et de l'ordre public est exercée par la Mairie de Cap d'Ail.

## ARTICLE 3 : DEFINITIONS

**« AUTORITE PORTUAIRE »** : Exécutif de la collectivité territoriale, qui exerce la police de l'exploitation (attribution des postes à quai et occupation des terre-pleins) et de la conservation du domaine public portuaire.

**« AUTORITE INVESTIE DU POUVOIR DE POLICE PORTUAIRE »** : Exécutif de la collectivité territoriale, qui exerce la police du plan d'eau qui comprend notamment l'organisation des entrées, sorties et mouvements des navires. Elle exerce également la police des marchandises dangereuses. Elle contribue au recueil, à la transmission et à la diffusion de l'information nautique.

**« BUREAU DU PORT »** : Lieu où l'exploitant assure les activités portuaires du port telles que : l'organisation de l'accueil des navires, le placement des navires dans le port, l'attribution des emplacements pour les navires.

**« CAPITAINERIE »** : La Capitainerie regroupe les fonctionnaires et agents compétents en matière de police portuaire, qu'ils relèvent de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire ou de l'autorité portuaire. Elle assure les relations avec les usagers, en particulier en ce qui concerne l'information sur la réglementation en vigueur.

**« COMMANDANT DU PORT »** : Autorité fonctionnelle représentant l'Autorité Portuaire, chargée de la police portuaire et exercée par un agent désigné à cet effet par l'exécutif de la collectivité territoriale : article R. 5331-4 du Code des transports. Il exerce les pouvoirs qui lui sont propres conformément aux textes en vigueur. Il est l'interlocuteur privilégié entre les surveillants de ports, le directeur ou le chef d'exploitation du port.

**« CONCESSIONNAIRE » OU « SOUS-CONCESSIONNAIRE »** : Le gestionnaire en charge de l'exploitation du port et de l'outillage public.

**« ENGINS FLOTTANTS »** : Toute unité flottante, autre qu'un navire, pouvant être non immatriculé.

**« NAVIRE »** : Tout engin flottant, construit et équipé, pour la navigation maritime de commerce, de pêche ou de plaisance.

**« NAVIRE DE PLAISANCE »** : Conformément au Décret n°84-810 (modifié) du 30 août 1984, les navires de plaisance comportent trois catégories : les navires de plaisance à usage personnel, les navires de formation et les navires à utilisation commerciale.

**« NAVIRE DE PLAISANCE DE FORMATION »** : tout navire de plaisance utilisé dans le cadre des activités d'un établissement d'activités physiques ou sportives, mentionné à l'article L. 322-2 du Code du Sport, qui organise à titre principal et à des fins de formation la pratique d'une activité aquatique, nautique ou subaquatique à l'exclusion de toute autre activité, notamment de transport de passagers ou de navigation touristique, sans lien direct avec la pratique d'une activité physique ou sportive.

**« NAVIRE DE PLAISANCE A USAGE COMMERCIAL »** : Tout navire de plaisance utilisé pour une prestation commerciale d'embarquement de passagers, dans les conditions suivantes :

- Le navire est placé sous la responsabilité de l'armateur ou de son représentant, le capitaine ;
- Le navire effectue une navigation touristique ou sportive, à l'exclusion de toute exploitation d'une ligne régulière ;
- Le nombre de passagers pouvant être admis à bord est limité dans des conditions définies par Arrêté du Ministre de la Mer en fonction de la configuration du navire et du type de voyage, sans pouvoir excéder douze passagers sur un navire à propulsion mécanique et trente passagers sur un navire à voile, sauf s'il s'agit d'un navire à voile historique conçu avant 1965 ou de la réplique individuelle d'un tel navire, sur lequel le nombre de passagers n'excède pas cent vingt.

**« PESCATOURISME »** : Le « Pescatourisme » ou « activité annexe à la pêche » donne la possibilité à des pêcheurs professionnels d'accueillir à bord de leur embarcation un certain nombre de personnes, pour participer à une activité de tourisme-récréation et de découverte du monde de la mer et de la pêche.

**« PORT »** : Partie du rivage maritime aménagé, dans les limites administratives, pour permettre aux navires de s'y abriter, effectuer des réparations, procéder à l'embarquement ou débarquement de passagers et/ou de marchandises.

**« SURVEILLANTS DE PORTS »** : Au sens du Code des transports et notamment de l'article R. 5331-13 : dans les ports où il est investi du pouvoir de police portuaire, l'exécutif de la collectivité territoriale ou du groupement compétent peut désigner, en qualité de surveillants de ports, des agents qui appartiennent à ses services ;

Ces surveillants de ports exercent les pouvoirs attribués aux officiers de ports et officiers de ports adjoints.

Ils représentent également l'autorité portuaire et sont chargés de la police de l'exploitation. Ils veillent au respect du présent Règlement Particulier de Police, ainsi que des Arrêtés Métropolitains relatifs notamment à la police de l'exploitation du port, du plan d'eau et de la conservation du domaine public portuaire.

**« USAGERS DU PORT » :** Toutes personnes propriétaires, locataires, utilisateurs de toutes infrastructures portuaires.

## ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES DU PORT

Le port de Cap d'Ail est un port divisé en zones, définies comme suit :

- Un chenal d'accès d'une largeur de 45 m ;
- Un plan d'eau sur lequel est défini un plan de mouillage constitué de postes d'amarrage à quai et sur pannes flottantes, des postes d'amarrage « amodiés » et « publics » ;
- Une aire de carénage et une darse de mise à l'eau, exploitées par le chantier naval ;
- Une aire publique de carénage (300m<sup>2</sup>) ;
- Une cale de halage ;
- Une zone technique à flot, réservée aux professionnels ;
- Un point propre ;
- Une station d'avitaillement ;
- Un quai d'accueil, commun avec le quai d'avitaillement ;

Conformément au plan de mouillage en vigueur annexé au présent Règlement Particulier de Police, le port de Cap d'Ail peut accueillir des navires ayant un tirant d'eau maximum de 8 mètres et d'une longueur hors tout de 65 mètres.

Le port dispose de 265 postes d'amarrage.

### Article 4-1 : Indisponibilité des ouvrages portuaires

En cas de nécessité de libérer les installations portuaires pour raison de travaux ou de réaménagement, le gestionnaire du port en informera les usagers par le moyen le plus adapté et mettra en place la signalisation adéquate. Des solutions provisoires de stationnement seront proposées aux usagers.

Dans les cas précités, les usagers ne pourront prétendre à aucune indemnité.

## ARTICLE 5 : ADMISSION DES NAVIRES

L'accès au port est ouvert aux navires de plaisance en état de naviguer et de manœuvrer.

Le capitaine, propriétaire ou patron du navire ou la personne qui en a la garde, est tenue de prendre toute mesure appropriée pour assurer la sécurité de son entrée au port.

## Article 5-1 : Généralités

L'accès au port n'est autorisé qu'après accord du bureau du port via VHF (canal 9).

Les navires sont acceptés dans le port dans les limites de tirants d'eau et de longueur admissible des quais, édictés par le plan de mouillage, vu et approuvé par l'Autorité Portuaire.

L'AP peut autoriser, à titre exceptionnel, l'accostage d'un navire excédant les paramètres d'accessibilité d'un poste.

La Police Portuaire (AP) assure une permanence chaque jeudi matin et se rend sur le port à la demande de l'exploitant. En cas d'intervention urgente sur un autre port métropolitain la police portuaire se verra le droit d'annuler ou de repousser sa permanence. Cette permanence a pour but : de rencontrer les plaisanciers et/ou les exploitants des commerces, d'étudier l'organisation de manifestations portuaires et d'autres questions diverses liées à l'exploitation du port (plan d'eau et terre-pleins).

L'accès aux installations portuaires n'est autorisé qu'aux navires en état de naviguer et de manœuvrer, ne représentant aucun danger susceptible de compromettre la sûreté, la sécurité, la santé ou l'environnement, ainsi que la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Lorsqu'un navire entre dans le port, il doit arborer outre les pavillons de signalisation réglementaire, le pavillon de sa nationalité et le pavillon français, pavillon de courtoisie.

L'état d'ivresse est interdit sur le port.

## Article 5-2 : Demande d'attribution de poste d'amarrage

Toute demande d'escale doit être formulée par écrit au bureau du port et ne vaut pas validation d'un poste d'amarrage.

Le placement des navires aux différents quais est effectué par le bureau du port conformément au plan de mouillage annexé au présent règlement. Seule l'AP et l'AIPPP pourront accorder des dérogations, sur demande écrite et pour une durée déterminée.

Les postes d'amarrage sont attribués en fonction des dimensions hors tout du navire et du tirant d'eau. Les dimensions hors tout d'un navire sont les dimensions longitudinales de la coque du navire et de ses appendices fixes pour ce qui est de la longueur ou au maître bau s'il s'agit de la largeur.

Dès l'arrivée d'un navire dans le port, ce dernier doit effectuer sa déclaration d'entrée auprès du bureau du port incluant :

- Toute information demandée par les maîtres de port et agents portuaires ;
- La provenance du navire si le dernier port touché est hors espace Schengen ;
- La liste d'équipage et de passagers si le navire effectue des opérations commerciales de transport avec plus de 12 passagers ;
- La liste des marchandises dangereuses le cas échéant ;
- La Déclaration Maritime de Santé (DMS) si positive ;
- La Déclaration relative aux déchets et résidus de cargaison ;
- La demande de dépôt de déchet le cas échéant ;
- L'assurance en cours de validité ;
- La déclaration de toutes avaries à bord ;

- Le plan de lutte contre les incendies ;
- Toute demande de travaux ;
- Toute demande d'opérations diverses.

### **Article 5-3 : Demandes d'autorisation entrée-sortie**

Les navires ne seront admis dans le port, quel que soit la durée de leur séjour, à terre ou à flot uniquement si le propriétaire fournit :

- L'acte de francisation ou la carte de circulation ou tout acte étranger équivalent,
- L'attestation d'assurance conforme à l'article 5-7 du présent règlement.

Ces documents sont obligatoires à bord, ils devront être fournis à tout moment sur simple demande d'un agent du bureau du port.

Les navires non titulaires d'un contrat sont admis dans le port pour y faire escale mais doivent faire, dès leur arrivée, une déclaration d'entrée au bureau du port indiquant :

- Le nom et les caractéristiques du navire ;
- Le numéro d'immatriculation du navire ;
- Les nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et email du propriétaire ;
- Le numéro du contrat d'assurance ;
- La provenance, la date prévue de départ ;
- La personne responsable du gardiennage du navire, le cas échéant.

Le départ définitif du navire doit être signalé sans délai au bureau du port.

### **Article 5-4 : Occupation d'un poste d'amarrage**

L'exploitant du port peut consentir la location de postes à flot à des navires de plaisance pour une durée maximale d'une année renouvelable. Le protocole de liste d'attente fixe les conditions d'attribution des locations annuelles.

L'autorité compétente peut consentir des autorisations d'occupation temporaire des postes d'amarrage, pour une durée maximale d'un an renouvelable chaque année, suivant l'article R.5314-31 du code des Transports. L'autorisation d'occupation est accordée à une personne physique ou morale et pour un navire déterminé. Elle n'est pas cessible.

La vente d'un bateau dont le propriétaire ou le copropriétaire est titulaire d'une autorisation d'occupation de poste d'amarrage n'entraîne aucunement le transfert du bénéfice de la place du vendeur à l'acquéreur.

Tout titulaire d'une autorisation d'occupation de poste d'amarrage doit effectuer auprès du bureau du port une déclaration d'absence chaque fois qu'il est amené à libérer son poste d'amarrage pour une durée supérieure à 48 heures. Cette déclaration précise la date prévue de retour. En l'absence de cette déclaration et si l'absence dure plus de 48 heures, le poste libéré est réputé vacant et peut être réattribué à la location.

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas droit à l'occupation d'un poste déterminé. Tout changement de poste peut être décidé par les surveillants de port et les agents portuaires sans que l'usager ne soit fondé à formuler une quelconque réclamation, ni demander un quelconque dédommagement ou compensation.

Les locations de nuitées à quai par un tiers seront autorisées, sous réserve que le titulaire du contrat d'amarrage présente au bureau du port une assurance complémentaire et règle la taxe de séjour. Cependant le navire reste dans l'obligation de naviguer, entretenir et manœuvrable.

Les usagers ne respectant pas la réglementation verront leur contrat d'amarrage résilié et leur navire devra quitter le port.

### **Article 5-5 : Règles applicables pour les navires amarrés sur les postes n° 01 à 10 du Bassin d'Honneur et sur le poste n°40 du quai nord**

Les navires de plaisance d'une longueur supérieure à 35 mètres devront, en plus des conditions d'admissions générales, transmettre au bureau du port 24 heures à l'avance ou au plus tard au départ du port précédent via le guichet unique national :

Le formulaire de l'OMI FAL n°1, déclaration générale, est obligatoire pour effectuer la déclaration d'entrée. Cette déclaration d'entrée, qui sera transmise par courriel en réponse à une demande d'escale, comporte :

L'identification (nom, indicatif radio, numéro OMI et MMSI) complète du navire ou bateau, la date et l'heure d'arrivée au port de destination, le nombre total de personnes à bord du navire, les caractéristiques physiques du navire, tout document nécessaire à la navigation en mer.

S'il y a lieu, le navire devra transmettre :

- Les avaries du navire ;
- La déclaration maritime de santé ou un certificat d'exemption de contrôle sanitaire ou un certificat de contrôle sanitaire en cours de validité ;
- Une déclaration de transport et manutention des marchandises dangereuses ;
- Le certificat de sûreté en cours de validité ou une attestation comportant le nom de l'autorité l'ayant délivré ou tout autre document équivalent.

Les capitaines des navires de plaisance doivent fournir au moins 24 heures avant l'arrivée au port, sauf cas d'urgence, les informations sur les déchets d'exploitation et les résidus de cargaisons de leurs navires.

Avant que tout navire ne quitte le port, une attestation prouvant le dépôt des déchets d'exploitation et des résidus de cargaisons doit être fournie au bureau du port.

La Déclaration Maritime de Santé (DMS) et un certificat d'exemption de contrôle sanitaire ou un certificat de contrôle sanitaire en cours de validité.

Pour les navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 300 unités UMS, une attestation selon laquelle le navire détient à son bord le certificat d'assurance prévu à l'article L. 5123-1 et à l'article R. 5123-1 du code des transports.

Aide à la manœuvre (lamanage) : Pour les yachts amarrés sur les postes du Bassin d'Honneur et au poste n°40 du quai NORD, le lamanage ou l'aide à la manœuvre par les agents portuaires est obligatoire. La permanence d'au moins un agent portuaire est assuré de 06h00 à 22h00 toute l'année.

### **Article 5-6 : Redevance d'amarrage**

L'attribution d'un poste d'amarrage donne lieu au paiement d'une redevance qui peut être journalière, mensuelle ou annuelle.

Le montant de la redevance est déterminé en fonction de la grille tarifaire approuvée annuellement par le Conseil Portuaire et adoptée par délibération du Conseil Métropolitain. Ce montant regroupe l'occupation du Domaine Public Portuaire et la participation aux services fournis (collecte ordures ménagères, blocs sanitaires, wifi, sécurité et surveillance, etc....).

Toute occupation irrégulière d'un poste d'amarrage donnera lieu au doublement de la redevance journalière due.

La redevance perçue pour le stationnement des navires dans le port est déterminée en fonction de la longueur et la largeur hors tout du navire.

En cas de doute, les surveillants de port pourront vérifier les côtes des navires.

### **Article 5-7 : Assurances**

L'assurance est obligatoire pour tous les navires présents sur le domaine portuaire, à terre, à flot, sur cale de mise à l'eau ou tout autre site, elle doit être valide pour toute la durée du séjour.

Le propriétaire du navire devra en outre, pouvoir justifier d'une assurance couvrant au minimum :

- La responsabilité civile ;
- Les risques et dommages causés aux ouvrages du port, quel qu'en soit la cause et la nature, soit par le navire, soit par les usages ;
- Le renflouement et l'enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites administratives du port ;
- Les dommages, tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du domaine portuaire y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables.

L'attestation d'assurance actualisée devra être transmise lors de la souscription et du renouvellement du contrat de location annuel ou lors de toute modification du contrat d'assurance.

### **Article 5-8 : Obligation du Concessionnaire**

A la demande de l'AP, l'exploitant facilite l'accès aux informations de son logiciel d'exploitation portuaire, cet accès doit permettre à l'Autorité Portuaire :

- De vérifier le respect du plan de mouillage ;

- De vérifier les documents du navire (formalités déclaratives et contrats) ;
- D'accéder aux contacts des propriétaires, capitaines ou gardiens des navires.

### **Article 5-9 : Accueil des navires en difficulté**

En cas de force majeure, les surveillants de port ou les agents portuaires apprécieront l'opportunité de faire entrer le navire, sauf injonction du Préfet Maritime. Ils ont également qualité pour décider du départ du navire dès que la cause de force majeure a cessé.

Les navires en avarie remorqués ou non seront admis dans le port après accord du bureau du port. Selon la nature de leur avarie, ils pourront être utilement dirigés vers la darse du chantier naval, notamment en cas de risque de pollution.

L'accès du port ne sera autorisé qu'aux navires ayant une flottabilité leur permettant de pouvoir garantir une mise au sec éventuelle. Dans le cas contraire, ils ne pourront entrer dans le port qu'après autorisation de l'AP.

## **ARTICLE 6 : DIFFUSION DE L'INFORMATION NAUTIQUE**

Le bureau du port informe et met à la disposition des usagers, par voie d'affichage et voie électronique, des informations concernant les prévisions météorologiques et bulletins d'alerte météo, la sécurité du port et des avis urgents aux navigateurs et arrêtés en cours.

Un panneau d'affichage est installé à cet effet devant le bureau du port.

Un PC dédié « Météo » est disponible à la consultation pour les usagers dans le bureau du port.

## **ARTICLE 7 : REGLES DE NAVIGATION DANS LE PORT**

Les navires peuvent évoluer à l'intérieur du port exclusivement pour entrer, sortir ou se rendre vers la zone de carénage et la cale de halage. La priorité de navigation est donnée aux navires entrant dans le port.

Les mouvements des navires et engins flottants s'effectuent conformément aux usages en matière de navigation et à la signalisation réglementaire sauf instructions contraires des surveillants de ports.

Sous la responsabilité de leur capitaine ou patron qui reste maître de la manœuvre, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents doivent être prises. Il ne doit pas ainsi occasionner de gêne ou préjudice aux autres usagers, aux chantiers de travaux maritimes et ouvrages portuaires, ni à l'accès du port.

La vitesse maximale de tout engin sur l'ensemble du plan d'eau portuaire est fixée à 3 nœuds, soit 5,5 km/heure, sauf pour les bâtiments de l'Etat et navires de secours en mer en mission d'urgence (pompiers, SNSM) et celui affecté au bureau du port en opération.

Toute infraction pourra être relevée par les surveillants de port sans préjuger des mesures d'exclusion temporaire ou définitive du port qui pourront être prononcées à l'encontre du contrevenant.

## ARTICLE 8 : AMARRAGE DES NAVIRES ET ENGINS FLOTTANTS

Les navires sont amarrés sous la responsabilité des capitaines, patrons, propriétaires, gardien du navire conformément aux usages et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées au bureau du port.

Les navires et engins flottants peuvent être amarrés uniquement aux ouvrages d'amarrage disposés à cet effet dans le port. Le propriétaire ou l'équipage ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre pour faciliter les mouvements des autres navires. Les moyens d'amarrage doivent être en bon état et adaptés aux caractéristiques du navire et aux conditions météorologiques.

Chaque navire doit être muni, de défenses en taille et dimensions suffisantes destinées tant à sa protection qu'à celle des navires voisins. Toute avarie due à l'absence de ces défenses ou à leur insuffisance engage la responsabilité du propriétaire du navire.

Tout capitaine, patron ou gardien d'un navire ne peut s'opposer à l'amarrage à couple d'un autre navire, ordonné par le personnel du bureau du port ou lorsque la nécessité de l'exploitation l'oblige.

En cas de vigilance orange ou rouge, en cas de tempête ou de forte houle annoncée par le Maître de Port, et toutes les fois, où il le jugera utile, un équipage suffisant et disponible devra être présent dans les navires supérieurs à 30 mètres.

Pour les autres navires, avant tout alerte climatique, les plaisanciers seront prévenus par mail ou par téléphone par le bureau plaisance afin qu'ils vérifient leurs amarres et prennent toutes les précautions nécessaires de garde et de surveillance de leur unité pendant la durée de l'événement.

Les précautions prescrites du bureau du port doivent être prises et notamment les amarres ou pare battages doublés. Les amarres doivent être tenues en parfait état et adaptées à la taille des navires.

Aucune amarre ne sera tendue en travers du plan d'eau, des quais ou des appontements. Si l'urgence l'impose, des mesures de sécurité devront être prises par les surveillants de port.

Les postes d'amarrage ne sont pas des biens privés, il est interdit de laisser à poste ou sur le quai/panne pour quelque durée que ce soit, annexes, aussières, amarres, raccordements électriques ou tout autre matériel ou engin lors de l'absence du navire.

## ARTICLE 9 : DEPLACEMENT SUR ORDRE

Les capitaines, patrons, propriétaires ou gardiens des navires ou engins flottants peuvent, à tout instant, pour raison de sécurité, pour nécessité d'exploitation ou exécution de travaux portuaires, être requis par le bureau du port sous ordre de mouvement émis par les surveillants de port, de déplacer leur navire ou engin flottant dans l'heure.

En cas d'absence, le propriétaire, capitaine ou patron d'un navire est tenu de communiquer au moment de la déclaration d'entrée, par tout moyen au bureau du port, le nom et les coordonnées de la personne qu'il désigne comme gardien. Le port doit pouvoir contacter en permanence une personne ayant la responsabilité du navire, en capacité de manœuvrer le navire.

Dans le cas où le responsable n'est pas joignable, ou en cas d'urgence, sous ordre de mouvement émis par les surveillants de port, le bureau du port est habilité à déplacer immédiatement un bateau sans l'autorisation préalable du propriétaire.

Les frais engendrés par les services portuaires lors du mouvement sont à la charge du navire utilisateur, après une mise en demeure adressée au propriétaire, restée sans effet.

Pour les yachts amarrés sur les postes du Bassin d'Honneur et au poste n°40 du quai NORD, en cas d'urgence, chaque yacht doit être autonome pour se déplacer si besoin et pour surveiller son amarrage.

Conformément à la Résolution A.890(21) du 25 Novembre 1999 adoptée par l'Organisation Maritime Internationale (OMI), le bureau du port demande que les navires se conforment aux *safe manning rules* qui établissent le minimum requis en termes d'équipage à bord.

## ARTICLE 10 : ANNEXE DES NAVIRES

Il est interdit de stocker des annexes et de les amarrer entre les navires.

Les annexes ne peuvent être stockées qu'à bord du navire principal dont elles dépendent. L'immatriculation du navire principal doit être rapportée sur l'annexe.

## ARTICLE 11 : CHARGEMENTS, DECHARGEMENTS ET DEPOTS DE MARCHANDISES

Les chargements, déchargements et dépôts de marchandises sur les quais et terre-pleins du port sont soumis à l'autorisation préalable du bureau du port. Les marchandises, les matériels d'armement, les engins et filets de pêche et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés, y compris des mobiliers, ne peuvent demeurer sur les quais et terre-pleins que le temps nécessaire à leur manutention sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants. Toute manutention spéciale dépassant les charges admissibles des quais et bord à quai, ne peut être autorisée sur les installations portuaires.

Les opérations et le dépôt des marchandises dangereuses sont soumis à l'autorisation préalable du bureau du port. Une demande écrite doit être adressée 24 heures avant au bureau du port en précisant les coordonnées de l'intervenant.

## **ARTICLE 12 : EMBARQUEMENT ET DEBARQUEMENT DE PASSAGERS**

Le bureau du port doit être tenu informé de toute opération d'embarquement et de débarquement de passager, pour attribuer l'emplacement de l'opération.

Les appareils propulsifs doivent être débrayés pendant la durée des embarquements et de débarquement.

### **Article 12-1 : Embarquement et débarquement de passager à titre commercial**

Toutes les opérations d'embarquement et de débarquement de passagers devront être effectuées sur l'emplacement attribué par le bureau du port.

Les navires à utilisation commerciale (NUC) sont dans l'obligation de fournir la liste exhaustive des personnes embarquées (adultes et enfants).

Les opérations d'embarquement et de débarquement effectuées dans le cadre d'une activité commerciale sont soumises au paiement d'une redevance, conformément à la grille tarifaire approuvée par délibération du Conseil Métropolitain.

Pour l'accès aux installations, les personnes à mobilité réduite ou nécessitant une assistance particulière doivent être accompagnées d'une aide physique de la part du personnel de l'armement.

## **ARTICLE 13 : ETATS DES NAVIRES, EPAVES, NAVIRES ABANDONNÉS, NAVIRES VETUSTES OU DESARMÉS ET NAVIRES SAISIS**

Les surveillants de port peuvent imposer, aux frais et aux risques et périls de leurs propriétaires, toute mesure nécessaire à la remise en état ou à flot des navires correspondant aux critères suivants :

- Épaves échouées, coulées ;
- Jugé non-entretenu ;
- Jugé hors d'état de naviguer, état de non-flottabilité, voie d'eau ;
- Susceptible de causer des dommages aux navires et ouvrages portuaires ;
- Susceptible de représenter un danger pour la sécurité et l'environnement ;
- Entrave prolongée à la bonne exploitation du port.

Le bureau du port se réserve le droit de résilier le contrat d'autorisation d'occupation temporaire de poste d'amarrage du propriétaire concerné.

L'exploitant doit observer la note technique relative à la procédure applicable aux navires et engins flottants abandonnés dans les limites administratives d'un port, afin de faire cesser le danger ou l'entrave aux activités portuaires qu'ils constituent.

À la suite d'une mise en demeure restée sans réponse, les surveillants de ports procéderont à l'enlèvement, la mise en fourrière ou toutes autres procédures réglementaires pouvant aller jusqu'à la déchéance de propriété.

La capitainerie se réserve le droit de refuser une place à quai à tout navire présentant un défaut d'entretien, de fonctionnement et de non-maneuvrabilité. L'avis d'un expert peut être sollicité à la charge du propriétaire en cas de désaccord.

## **ARTICLE 14 : CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ET PREVENTION DES POLLUTIONS**

Nul ne peut porter atteinte à l'intégrité du domaine public portuaire.

Il est interdit de porter atteinte au plan d'eau ainsi qu'aux ouvrages portuaires :

- En rejetant des eaux contenant des hydrocarbures, des matières dangereuses, sédiments, eaux noires et grises ;
- En jetant ou en laissant tomber toutes sortes de déchets ou de matières quelconques dans les eaux du port et de ses dépendances.

Tout déversement, rejet, salissure quelle qu'en soit l'origine doit être immédiatement déclaré au bureau du port, qui en informera immédiatement les surveillants de port qui détermineront les mesures de protection adaptées et les sanctions applicables.

Le responsable des rejets ou déversements, et notamment le capitaine ou manutentionnaire, est tenu à la remise en état du domaine public, notamment par le nettoyage du plan d'eau et des ouvrages impactés.

Les usagers du port ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires, y compris les mouillages prépositionnés, mis à leur disposition ou leur causer des avaries. Toutes modifications des installations pour convenances personnelles (installation d'un coffre de rangement, installation d'une antenne TV, mise en place de taquets supplémentaires, etc...) doivent faire l'objet d'une demande écrite. Ces demandes sont soumises à l'approbation formelle du bureau du port et les modifications ne doivent pas endommager l'intégrité des ouvrages. Les usagers sont tenus de signaler sans délai, au bureau du port qui notifiera aux surveillants de port, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition qu'elle soit de leur fait ou non.

Les navires amarrés sur le quai de la digue du large (Bassin d'Honneur) doivent se raccorder au réseau de collecte des eaux noires et grises du port. Le capitaine, propriétaire ou gardien du navire doit remplir au préalable, la déclaration prévue à cet effet.

Si le navire ne dispose pas du matériel approprié, il est nécessaire de se rapprocher du bureau du port. Les surveillants de port procéderont à un contrôle du respect de ces mesures.

En cas de non-observation des dispositions concernant l'environnement visées au Règlement de Police Portuaire, des sanctions pourront être appliquées par les surveillants de port et il sera facturé au contrevenant les frais correspondants aux interventions, à l'élimination et traitements de la pollution. Par délégation, le bureau du port appliquera au pollueur des pénalités financières liées à cette pollution.

### **Article 14-1 : Point Propre**

Le Point Propre est un point de collecte des déchets industriels hors ordures ménagères et cartons. Ce point de collecte est une obligation de la certification européenne « PORTS PROPRES ».

Le Point Propre est exclusivement réservé aux plaisanciers du port de Cap d'Ail disposant d'un document contractuel établi avec la Société du Port de Plaisance de Cap d'Ail (SPPC). Le Point Propre étant fermé, l'accès est soumis à l'autorisation du bureau du port et contrôlé par les agents portuaires.

Les consignes de tri des matériaux lors du dépôt dans les conteneurs ou les bacs prévus à cet effet doivent être respectées.

Les opérations de déversement des déchets se font aux risques et périls des usagers. Toute récupération de matériel est formellement interdite.

Les navires extérieurs souhaitant déposer leurs ordures ménagères doivent en amont se présenter au bureau du port pour acceptation et paiement de la facture.

### **Article 14-2 : Pollutions Sonores**

Il est interdit d'effectuer, sur les navires aux postes d'amarrage, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage. Les travaux importants prévus à bord devront être effectués sur les aires dédiées (aire de carénage du chantier naval ou aire publique de carénage).

La mise en place d'installations sonores et la diffusion de musique sont interdites, sauf autorisation particulière du bureau du port.

L'utilisation de porte-voix ou de haut-parleurs est interdite à l'intérieur du port.

Les essais d'alarmes sonores automatiques sur les navires ne peuvent être effectués qu'après signalisation du bureau du port.

### **Article 14-3 : Utilisation de l'eau**

Lorsque le port fournit de l'eau douce aux usagers, les prises d'eau des postes d'amarrage ne peuvent être utilisées que pour la consommation et les usages du bord.

L'utilisation de l'eau douce pour des usages non liés aux navires, notamment pour le lavage des voitures, est strictement interdite. Aucun robinet ne doit rester ouvert à bord en l'absence du propriétaire.

Les usagers doivent se conformer aux mesures de limitation d'usage de l'eau, en particulier lors des restrictions émises par la Préfecture des Alpes-Maritimes. L'usage de l'eau est conditionné à l'installation d'un pistolet avec arrêt automatique.

#### **Article 14-4 : Pollutions impactant le plan d'eau**

Les gestionnaires des ports Métropolitains peuvent mettre en place des barrages flottants, afin de fermer partiellement leurs passes d'entrée en cas :

- De pollutions notables aux hydrocarbures ;
- De pollutions de macrodéchets (végétaux...) susceptibles d'impacter les navires et ouvrages portuaires ;
- En cas d'incendie dans le port ;
- A la demande des autorités (Gendarmerie, Police Municipale, Nationale, SDIS...).

### **ARTICLE 15 : UTILISATION DES TERRE-PLEINS**

Les navires et les embarcations légères (pneumatiques et autres) ainsi que leurs annexes (berceaux, chariots, remorques etc.) ne doivent séjournier sur les ouvrages ou terre-pleins du port que le temps nécessaire à leur mise à l'eau ou à terre.

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins, que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence des surveillants de ports.

L'occupation à titre privatif des terre-pleins du port non autorisée par voie contractuelle est interdite. Toutefois, à titre exceptionnel, les surveillants de port peuvent autoriser une occupation de cette nature.

### **ARTICLE 16 : NETTOYAGE DES QUAIS ET TERRE-PLEINS**

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison, consultable au bureau du port, en vigueur sur le port de Cap d'Ail est le document de référence permettant à l'ensemble des usagers de connaître les dispositifs en matière de collecte des déchets et résidus, les services disponibles et leurs conditions d'utilisation.

Il est interdit de déposer ou d'abandonner des déchets, détritus ou ordures sur les quais et terre-pleins, sous peine de pénalité financière.

Lorsque, un quai présente des risques majeurs pour le personnel en raison de son état de salissure ou de toute autre dégradation importante, l'accostage des navires, bateaux ou engins flottants peut y être limité ou interdit sur décision des agents de ports jusqu'au retour à une situation normale.

## ARTICLE 17 : SECURITE

Toute personne qui découvre un sinistre sur le port alerte immédiatement le bureau du port qui ordonne les premières mesures d'urgence avant la prise en charge des opérations par les services compétents. Le bureau du port prend toutes les mesures nécessaires à la lutte contre le sinistre et évite son extension.

En cas d'urgence les usagers peuvent utiliser tout équipement de sécurité mis à disposition et adéquat sur les quais et appontements.

En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir les pompiers (112 ou 17) et le bureau du port.

Conformément au plan annexé au présent règlement, le port est doté de caméras de vidéo protection. Ces caméras permettent de lutter contre les incivilités et les vols pouvant avoir lieu dans l'enceinte portuaire. Seule la Direction assure les fonctions rattachées au droit d'accès, tel que le prévoit l'Arrêté Préfectoral autorisant la vidéo protection du périmètre du port.

L'AP pourra demander, par réquisition, la diffusion des vidéos et des images.

### Article 17-1 : Matières dangereuses

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les engins pyrotechniques réglementaires et les carburants, combustibles ou produits d'entretien nécessaires à leur usage, dans les réservoirs du bord ou dans des jerricans adaptés d'un volume inférieur ou égal à 20 litres.

### Article 17-2 : Consignes de sécurité lors de l'avitaillement en carburant

L'avitaillement en hydrocarbures des navires se fait uniquement à la station d'avitaillement ou à partir d'un jerrican d'une capacité maximale de 20 litres.

Il est interdit de fumer ou de téléphoner lors des opérations d'avitaillement en carburant du navire, qui doivent s'effectuer moteur arrêté. Les circuits électriques et de gaz doivent être coupés et le compartiment moteur ouvert ou ventilé.

En cas de pollution par hydrocarbure, le capitaine du navire doit immédiatement le signaler au bureau du port qui mettra en œuvre sans délai les moyens de lutte contre la pollution afin de limiter son impact et en informera immédiatement les surveillants de port.

Le bureau du port demandera le remboursement du coût de l'intervention à la personne responsable, selon le principe du pollueur/payeur.

**Article 17-3 : Consignes de sécurité relatives à l'utilisation de l'électricité**

Ne peuvent utiliser l'électricité que les personnes disposant d'un poste d'amarrage.

Tout branchement d'un véhicule terrestre est interdit, le port est équipé de deux bornes de rechargement électrique utilisables sur demande au bureau du port.

Les navires ne pourront rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord. Tous les branchements constatés sur un navire dont les occupants sont absents, pourront être neutralisés par les agents du port, sans préjudice, le cas échéant, de la responsabilité de l'usager pour tout dommage imputable aux installations qu'il aurait laissées branchées en son absence.

Le raccordement doit avoir une longueur maximale de 25 m et être composé d'un seul élément, en bon état et doit-être conforme à la réglementation (longueur, diamètre, matière, type de câble). Les câbles de branchement ne doivent pas traverser les pontons au risque qu'une personne se prenne les pieds dedans. Les bornes correspondantes aux postes, c'est-à-dire les bornes au droit du poste occupé doivent être utilisées et non celles en face du poste.

**Article 17-4 : Restrictions concernant l'usage du feu et de la lumière**

Il est défendu d'effectuer des travaux à feu nu ou d'allumer du feu à bord des navires, bateaux ou engins flottants, sur les quais et terre-pleins du port, sauf autorisation exceptionnelle du bureau du port qui précise les consignes de sécurité.

**Article 17-5 : Consignes de lutte contre l'incendie**

En cas d'incendie dans l'enceinte portuaire ou dans des zones voisines, tous les usagers doivent prendre les mesures de précautions qui leur sont prescrites par le bureau du port et/ ou les pompiers ou le service départemental d'incendie et de secours.

En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir les pompiers (112 ou 17) et le bureau du port.

**Article 17-6 : Certificat de conformité**

Toute installation de machine-outil, de soudure, de stockage de gaz sous pression et de combustibles et d'une manière générale, toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions ou des incendies fait obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur, qui sera remis aux surveillants de port en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en exploitation l'installation en cause.

**Article 17-7 : Risques Sanitaires**

En cas de crise sanitaire, chaque navire en provenance des zones internationales et entrant dans les eaux territoriales françaises se verra dans l'obligation de présenter une DMS (Déclaration Maritime de Santé) ainsi qu'un contrôle sanitaire effectué par un centre agréé. Les surveillants

de ports, maîtres de ports et agents de ports ayant une suspicion sur l'état de santé des plaisanciers devront saisir par courriel, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et appeler le 15. Le CROSS MED sera également saisi afin qu'il prenne les dispositions nécessaires auprès de la Préfecture Maritime de Méditerranée (COM Toulon).

## **ARTICLE 18 : CONSTRUCTION, REPARATION, ENTRETIEN, ET DEMOLITION DES NAVIRES, BATEAUX ET ENGINS FLOTTANTS ESSAIS DE MACHINE**

Les zones affectées aux opérations d'entretien, de réparation, ou de peinture sont les aires du chantier naval (aire technique et aire de carénage) et l'aire publique de carénage.

La manutention des navires sur l'aire de carénage, la cale de mise à l'eau et les différentes aires techniques sont du ressort exclusif des usagers qui devront prendre toutes les mesures de sécurité et de précaution nécessaires notamment pour préserver la stabilité des navires entreposés dont ils restent responsables. Tous travaux doivent être signalés au bureau du port.

Les usagers qui souhaitent utiliser l'aire publique de carénage pour réaliser des travaux sur leur bateau doivent au préalable passer au bureau du port pour y remplir les formalités d'occupation.

Si l'aire publique de carénage n'est pas laissée propre par l'utilisateur, les agents du bureau du port la feront nettoyer aux frais de l'usager.

Soumis à autorisation des surveillants de port, seuls les petits travaux à l'intérieur du navire pourraient être autorisés avec du matériel adapté. La totalité des déchets issus de ces travaux doit être récupérée et déposée en benne adaptée pour collecte et traitement spécifique.

Le bureau du port peut prescrire les précautions à prendre pour l'exécution de ces travaux.

## **ARTICLE 19 : MISE A L'EAU OU MISE A SEC DES NAVIRES OU ENGINS FLOTTANTS**

### **Article 19-1 : Equipements outillage public**

Le chantier naval du port de Cap d'Ail dispose d'un moyen de levage de 65 tonnes.

### **Article 19-2 : Les aires de carénage**

L'aire de carénage principale est gérée par la Société du Chantier Naval du Cap d'Ail (CNCA) spécialisée dans l'entretien à flot, l'hivernage à terre, et la réparation de carénage de navires. Elle dispose d'un trave lift pouvant lever 65 tonnes pour la manutention des navires. Seuls les salariés de cette Société sont habilités à entreposer les navires sur bers adaptés.

L'aire de carénage principale est accessible après autorisation de l'exploitant.

L'aire publique de carénage dispose d'une surface totale de 300 m<sup>2</sup> pour le stationnement à terre des navires. La longueur des navires pouvant stationner sur l'aire publique est limitée à 15 m.

La circulation automobile est exclusivement limitée à la mise à l'eau ou à terre d'un navire ou d'un véhicule nautique à moteur par le biais d'une remorque.

Le stationnement des véhicules et des remorques est interdit.

### **Article 19-3 : La cale de halage et de mise à l'eau**

L'accès à la cale de halage est soumis à l'approbation du bureau du port. L'usage de la cale de halage est réservé aux usagers permanents du port et aux usagers ponctuels autorisés de 07H00 à 21H00, en dehors de ces horaires, l'accès y est interdit sauf en cas d'urgence.

L'accès à la cale de halage par les navires sur remorque est limité aux navires de moins de huit (8) mètres de long.

Le stationnement des remorques sur la cale de halage est interdit sauf dérogation accordée par le bureau du port pour une durée limitée. Les remoques devront être immatriculées.

Le stationnement des véhicules est interdit.

## **ARTICLE 20 : PECHE, RAMASSAGE D'ANIMAUX MARINS, BAIGNADE, PLONGEE ET ACTIVITES NAUTIQUES**

Dans les limites administratives du port, il est interdit, sauf autorisation donnée par le bureau du port :

- De rechercher et de ramasser des végétaux, des coquillages et autres animaux marins sur les ouvrages du port ;
- De pêcher, y compris par la pose d'engins de pêche de toute nature ;
- De se baigner et d'effectuer des plongées sous-marines ;
- De pratiquer tout sport ou activité nautique.

Les plongées relatives aux travaux sous-marins doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du bureau du port. La demande doit préciser : la date, la zone, la nature des travaux, les conditions de sécurité et les modalités d'exécution dans les limites administratives du port, ainsi que tous documents et justificatifs obligatoires pour les plongées hyperbariques.

## **ARTICLE 21 : MANIFESTATIONS**

Toute manifestation, devant se dérouler à l'intérieur des limites administratives du port, doit être déclarée au bureau du port au moins deux mois avant la date de début de l'événement à l'aide du formulaire « Demande d'autorisation d'organiser une manifestation portuaire ». Ce document devra être renseigné et signé par l'organisateur. Le dossier sera transmis à l'autorité portuaire qui prendra si nécessaire un arrêté métropolitain.

Cette demande est accompagnée d'une attestation d'assurance souscrite par l'organisateur couvrant les risques liés à la manifestation ou à la compétition et le cas échéant, les dégâts qui pourraient être causés aux installations portuaires, aux participants et à une tierce personne. L'absence de ces pièces avant le début de la manifestation ou de la compétition est un motif d'annulation de l'autorisation, sans possibilité de recours, ni indemnités d'aucune sorte.

La durée de la manifestation, les emplacements de postes occupés par les navires et/ou les voitures inscrits à ladite manifestation sont validées par le bureau du port.

Ces dispositions n'exonèrent en aucune façon l'organisateur de se conformer à toute autre réglementation relative à l'organisation de manifestation sportive, récréative ou culturelle à but lucratif ou non ou de grands rassemblements.

Lors de l'organisation de manifestations nautiques, la responsabilité appartient à l'organisateur d'imposer le port de brassières ou de mettre en place des mesures de surveillance et de protection adaptées sur le périmètre dont il a la responsabilité.

### **Article 21-1 : Drone**

Le vol de drone au-dessus de la concession portuaire est soumis à l'autorisation préalable du bureau du port et règles en vigueur en matière de circulation aérienne, compte tenu de la proximité de l'héliport de MONACO.

## **ARTICLE 22 : MODALITES D'ACCES, DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

### **Article 22-1 : Général**

Le Code de la Route s'applique dans les limites administratives du port. Le plan de stationnement et de circulation du Port de Cap d'Ail annexé au présent règlement devra être respecté. Les engins spéciaux qui effectuent des travaux de manutention sont prioritaires.

Les véhicules routiers destinés à être chargés ou déchargés, embarqués ou débarqués, ne peuvent stationner sur les quais et sur les terre-pleins que pour une durée limitée à 30 minutes.

### **Article 22-2 : Accès**

L'accès aux pannes flottantes et catways est strictement réservé :

- Aux propriétaires de navires, représentants dûment habilités ou gardiens désignés, leurs invités, les capitaines de navires, membres d'équipage, passagers ;
- Aux personnes des entreprises dont l'activité nécessite l'accès aux pontons, les entreprises de services aux navires et les entreprises chargées d'effectuer des travaux dans le port ;
- Aux personnels de l'AP et de l'exploitant du port.

Sur les pannes flottantes, les enfants de moins de 6 ans doivent porter une brassière de sauvetage ou être accompagnés en permanence par un adulte garant de leur sécurité.

L'accès et la traversée des zones affectées aux activités d'entretien des navires et des cales sont autorisés aux seules personnes devant intervenir pour l'entretien des navires.

Les animaux circulant sur le port doivent être tenus en laisse. Les propriétaires sont responsables des dommages et salissures qu'ils causent. Le nettoyage ou la remise en état des espaces pollués ou abîmés est effectué à leur frais.

L'accès aux enrochements des digues, jetées et brise-lames est interdit.

### **Article 22-3 : Circulation et stationnement**

Dans une bande de 3 mètres de tout bord à quai, toute activité est interdite.

Les voies de circulation comprises dans le périmètre du port doivent être laissées libres de toute entrave à la circulation. Elles ne peuvent en aucun cas être encombrées de dépôts de matériaux ou matériels de quelque nature qu'ils soient.

Pour les besoins de l'exploitation portuaire et de la sécurité :

- La circulation portuaire peut être régulée et les accès du port temporairement fermés ;
- La circulation des véhicules de secours et de service doit être garantie en permanence ;
- Tous les conducteurs de véhicules se rendant sur les quais et les terre-pleins de service s'assurent qu'ils peuvent le faire sans risque et sans gêner les opérations portuaires.

L'autorité portuaire et le bureau du port ne répondent pas des dommages occasionnés aux véhicules terrestres à moteur et à leur contenu par des tiers au sein de l'enceinte portuaire. La circulation et le stationnement des véhicules s'effectuent sous l'entièvre responsabilité de leur propriétaire et/ou utilisateur.

Les accès des véhicules sur le port de Cap d'Ail sont contrôlés par des barrières automatiques. Pour entrer et sortir, il est nécessaire d'utiliser soit un badge, délivré par le bureau du port, soit un ticket de stationnement distribué à la borne d'entrée (gratuit la première heure et payant au-delà).

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur du port est limitée à 20km/h sous réserve de réglementation spécifique.

L'accès des deux roues est libre et gratuit.

L'accès des poids lourds sur la concession portuaire est interdit aux camions de plus de 16.50 mètres et de 22 tonnes (PTAC).

L'accès est interdit aux caravanes, véhicules habitables (camping-cars) et bus.

Sur les terre-pleins, le stationnement est interdit aux cars et aux poids-lourds, à l'exception des opérations de livraison et d'avitaillement.

Le stationnement des remorques à bateaux est interdit sauf dérogation accordée par le bureau du port. En dehors des places de stationnement, l'arrêt d'un véhicule est strictement limité à 30 minutes pour le chargement ou le déchargement des matériaux, approvisionnements, objets

divers pour le navire ou encore pour les opérations de mise à l'eau ou de mise à terre à partir de la cale de halage.

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement aux emplacements matérialisés pour une durée maximum de 24 heures. Pour les propriétaires de navires résidant du port, cette durée est portée à 7 jours lorsqu'ils partent en mer et après autorisation du bureau du port.

Lorsque la croisière est d'une durée supérieure, une dérogation préalable devra être sollicitée auprès du bureau du port.

Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une intervention des surveillants de port et sera signalé aux forces de police (Police Municipale ou Gendarmerie).

Il est également interdit de procéder à la réparation d'un véhicule automobile ou à son lavage. Tout véhicule, matériau ou autre objet déposé ou abandonné inconsidérément ou volontairement sur la voie publique et qui obstrue ou perturbe la circulation ou le stationnement de tout autre véhicule ou piéton, sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire.

Les véhicules-ateliers de professionnels ne peuvent stationner de manière longue durée sur les terre-pleins du port.

Des places de stationnement sont réservées pour les véhicules électriques ainsi que pour les agents du bureau du port et de la police portuaire. Il est interdit à tout autre véhicule, sauf autorisation du bureau du port, de stationner sur ces emplacements.

La promenade de la digue du large est piétonne. Ses accès sont interdits en cas de mauvais temps et de forte houle.

L'accès des véhicules, contrôlé par une barrière côté frontière, est autorisé ponctuellement :

- Aux véhicules de secours ;
- Aux deux roues non motorisées ;
- Aux véhicules de service et de propreté ;
- Aux véhicules de livraison lors d'évènements organisés au club-house ;
- Aux véhicules dont le PTAC ne dépasse pas 19 tonnes.

## **ARTICLE 23 : ACTIVITE ET PUBLICITE COMMERCIALES**

Toute activité professionnelle commerciale doit, pour être exercée dans les limites administratives de la concession ou à bord d'un navire, être autorisée par l'exploitant du port de manière expresse et le cas échéant l'agrément de l'AP.

Il est interdit de faire de la publicité commerciale sous quelque forme ce soit (mâts, totems, drapeaux, panneaux, affiches, etc...) dans l'enceinte du port. L'exploitant du port peut utiliser des aménagements discrets et en secteurs limités comme outil d'information.

L'activité commerciale exercée sur le domaine public portuaire doit l'être dans le respect de la vocation de cet espace et dans le respect de la quiétude des plaisanciers. La mise en place d'installations sonores et la diffusion de musique sont interdites sur les terrasses et à l'extérieur des établissements.

Le tournage de films ou de reportages photos sur le domaine public portuaire est soumis à l'autorisation de l'AP et par délégation de l'exploitant portuaire.

## **ARTICLE 24 : PUBLICITE ET REPRESSION DES INFRACTIONS AU PRESENT REGLEMENT**

Le non-respect du présent règlement peut conduire l'AP à retirer la ou les autorisations de stationnement accordées.

S'agissant d'une infraction relevée pour un navire, le propriétaire du navire devra alors procéder à l'enlèvement du navire dans un délai défini dans la mise en demeure dressée par la police portuaire. Faute pour le propriétaire du navire de s'exécuter dans le délai signifié, la police portuaire procédera aux frais et risques du propriétaire aux opérations d'enlèvement du navire. Par ailleurs, le contrat d'occupation pourra être résilié par l'AP ou par délégation par le bureau du port.

Tout usager du port, permanent ou temporaire, doit se conformer aux prescriptions du présent règlement.

Une copie du présent règlement sera disponible en permanence au bureau du port.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Métropole Nice Côte d'Azur et disponible sur le site des Ports d'Azur.

Les infractions au présent règlement sont constatées par procès-verbal dressé par les surveillants de ports. Sans préjudice des poursuites pénales, le bureau du port, en informera les surveillants de port ont qualité pour prendre toutes mesures utiles pour faire cesser l'infraction.

## **ARTICLE 25 : RESPONSABILITE DU PORT**

La Métropole de Nice Côte d'Azur, en sa qualité d'AP, assure la surveillance générale des installations du port. Toutefois, comme l'exploitant, elle n'a aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des navires et des biens se trouvant dans l'enceinte portuaire.

L'AP et l'exploitant ne répondent donc pas des dommages occasionnés aux navires par des tiers à l'occasion du stationnement ou de la navigation des navires dans l'enceinte portuaire. En aucun cas la responsabilité de l'AP et de l'exploitant ne pourra être recherchée à l'occasion de l'exécution de services accessoires que l'usager aurait pu confier à des tiers. Ces tiers seront eux-mêmes tenus, comme tout usager, de respecter les dispositions du présent Règlement.

## **ARTICLE 26 : RE COURS**

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, tout recourt contre le présent Règlement devra être formé devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de l'accomplissement des formalités de publicité.

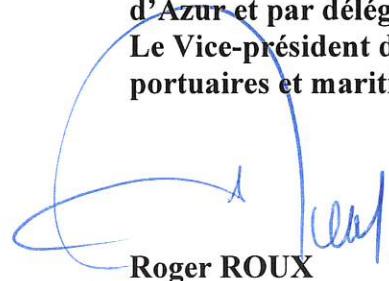
## ARTICLE 27 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera affiché au bureau plaisance du port de Cap d'Ail et notifié à :

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Maire de Cap d'Ail ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Cap d'Ail.

Fait à Nice, en l'Hôtel Métropolitain, en un exemplaire original, le **01 OCT. 2024**

**Pour le Président de la Métropole Nice Côte  
d'Azur et par délégation,  
Le Vice-président délégué aux Activités  
portuaires et maritimes,**

  
Roger ROUX

## ANNEXE 1 : PLAN DE MOUILLAGE DU PORT DE CAP D'AIL

